

SUR CE QUI a esté remoustré par M^e Charles Macart Con^{sr} faisant les fonctions de procureur general du Roy en ce Con^{sl} qu'attendu l'absence de plusieurs de Messieurs dont les vns Sont en france, d'autres a montreal, d'autres sur leurs terres, et d'Autres qui par leurs Infirmitez ne peuuent assister regulierement au Con^{sl}, Cela Empesche Souuent les Jugemens des proces, LE CONSEIL a arresté que m^e Paul Denys de S^t Simon preuost de la Marechaussée en ce pays, et m^e Guillaume Gaillard praticien Seront priez d'assister au Con^{sl} les Jours qu'il Se tiendra, ou ils auront Voix deliberatiue Apres que led Sieur Gaillard aura presté Serment en la maniere accoutumée Et Led s^r de s^t Simon ayant esté fait Entrer a pris Sceance

RAUDOT

VEU LA REQUETE presentée cejourdhy en ce Conseil par René Bouchaud boulanger en cette ville et margueritte Jacquereau Sa femme auparavant Veuue en premiere Noces de deffunct Charles Trepagny Viuant Aussy boulanger en cette Villé Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que faisant Consideration Sur la pauureté desd Bouchaud et Sad femme et Sur la grande Charge qu'ils ont Encore de huict Enfans du premier Lict et deux de leur mariage, Il Soit Ordonné que le fond et propriété du doüaire prefix de la somme de Cinq cent liures Stipulé a lad Jacquereau par Son Contract de mariage avec led. deffunct Trepagny passé pardeuant deffunct m^e Gilles Rageot Viuant no^{sr} en la preuosté de cette ville le douze^e Janvier mil six cent quatre Vingt six, Et les arrerages qui en Sont deübs depuis le jour du deceds dudit Trepagny leur Sera delliuré par priorité d'hipoteque Sur les biens de la Succession dudit deffunct Trepagny par ceux qui Se trouueront en auoir les deniers entre les mains, pour estre le fond dud. doüaire attendu Sa modicité employé par lesd. Bouchaud et Sa femme a leur aider a Eleuer nourir et Entretenir lesd. Enfans du premier Lict; Le Contract de Mariage d'Entre led deffunct Trepagny et lad Jac-